

DEPARTEMENT
Maine et Loire

N° 2024 49135 T0026

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement
rue de l'Église, rue de Grez, rue de Juigné, place de la Mairie, place des Tilleuls, rue de la Cure, rue d'Épinard et
rue de Champigné pour la manifestation « Brocante et vide greniers » dimanche 07 avril 2024, de 7h00 à 20h00.

Le Maire de la commune de Feneu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Monsieur PERTHU pour le COMITE DES FETES à l'occasion de la manifestation intitulée
Brocante, vide greniers devant se dérouler le 07/04/2024 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et stationnement sur les rues précédemment citées, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Brocante, vide greniers », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le dimanche 07 avril 2024, de 5h00 à 20h00.

- Interdiction de circulation et de stationnement
 - Place de la Mairie
 - Rue de l'Église
 - Place des Tilleuls
 - Place de l'ancienne usine
 - Rue de Juigné (jusqu'au rond-point de la caserne des pompiers)
 - Rue de Grez (jusqu'à hauteur de la rue des Godellières)
 - Rue de la Cure

- Interdiction de stationnement
 - rue d'Épinard
 - rue de Champigné (côté impair)

- Déviation de la circulation mise en place (cf photo1 et site de la commune),

Article 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les membres du comité des fêtes et des signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêté ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Pendant la durée d'interdiction et de modification, la circulation pourra s'effectuer uniquement avec l'autorisation des signaleurs pour les véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines, dans le sens de la course.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Feneu.

Article 6 : le Maire de Feneu, la Gendarmerie de Tiercé, l'organisateur du comité des fêtes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 7 février 2024,

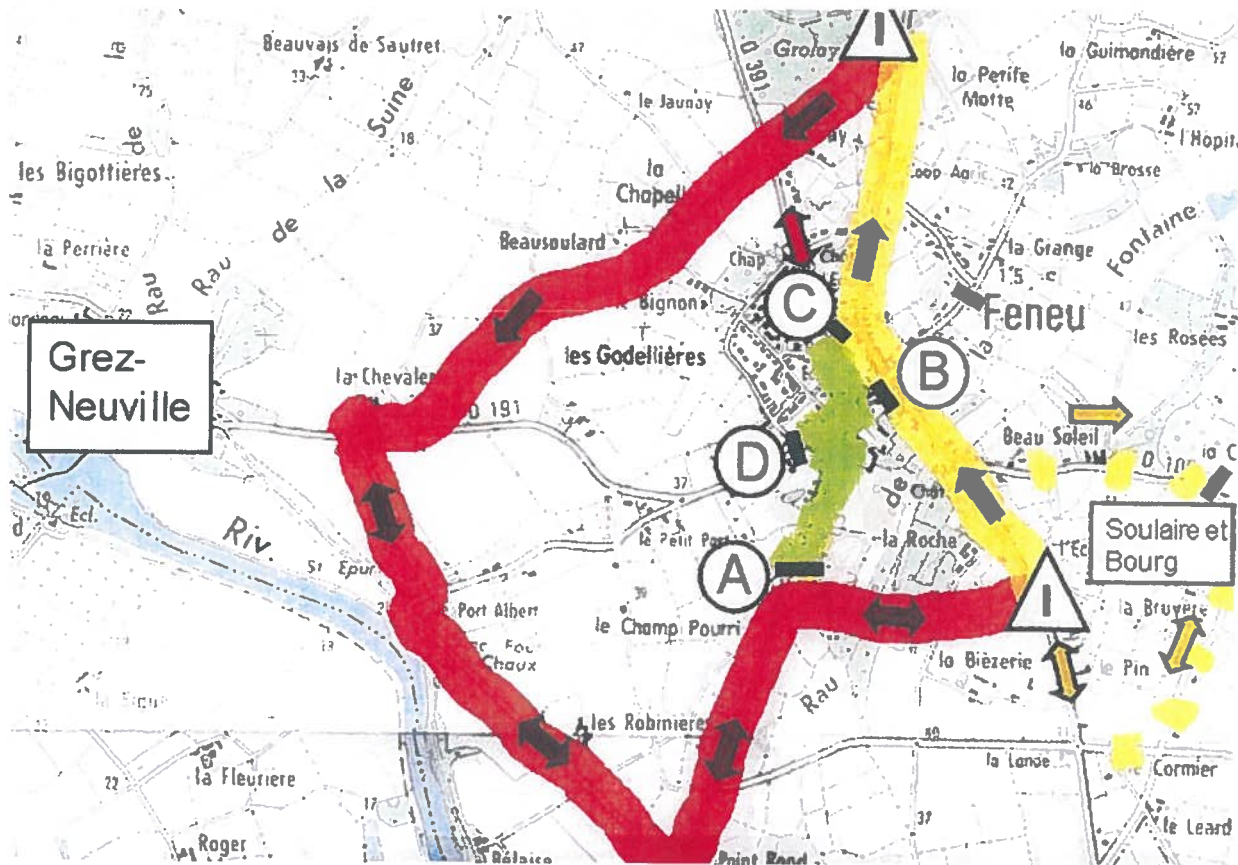
En l'absence du Maire,

L'adjoint délégué



Eric WAGNER

Photo 1 - Déviation



Plus d'informations sur le site de la commune